

TRIBUNAL ADMINISTRATIF
DE MARSEILLE

N°

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

M.

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

M. Pons
Magistrat désigné

Le Tribunal administratif de Marseille

M. Coutel
Rapporteur public

Le magistrat désigné,

Audience du 26 juin 2014
Lecture du 9 juillet 2014

49-04-01-04

Vu la requête, enregistrée le 30 mai 2013, présentée pour M. I. , demeurant au
tribunal : (13300), par Me Descamps ; M. , demande au

1°) d'annuler la décision référencée 48 SI du 15 mars 2013 par laquelle le ministre de l'intérieur a retiré 3 points au capital affectant son permis de conduire à la suite de l'infraction au code de la route qu'il a commise le 13 septembre 2012, a rappelé les pertes de points antérieures, a constaté que son titre de conduite avait perdu sa validité pour solde de points nul et l'a obligé à le restituer et, d'autre part, des décisions référencées 48 portant retrait de points, prises consécutivement aux infractions constatées les 12 juin 2009, 18 novembre 2009, 25 septembre 2009 et 24 mai 2012 ;

2°) d'enjoindre au ministre de l'intérieur de procéder à la restitution des points illégalement retirés sur son permis de conduire, dans le délai de trois mois à compter de la notification du présent jugement ;

3°) de condamner l'Etat à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient qu'il n'a jamais reçu les décisions lui notifiant les retraits de points opérés sur son permis de conduire ; qu'il n'a pas bénéficié de l'ensemble des informations préalables, mentionnées aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, à ces retraits de points ; que les infractions qui lui sont reprochés ne lui sont pas imputables ;

Vu la décision attaquée ;

Vu le mémoire en défense, enregistré le 10 février 2014, présenté par le ministre de l'intérieur qui conclut au rejet de la requête ;

Il soutient que la décision 48 SI du 15 mars 2013 n'a plus d'effet, et que les conclusions dirigées contre elle sont sans objet ;

Vu le mémoire, enregistré le 24 février 2014, présenté pour M. qui conclut à la condamnation de l'État à lui verser la somme de 2 000 euros sur le fondement des dispositions de l'article L.761-1 du code de justice administrative ;

Il soutient que pour parvenir à la restitution des points indûment retirés, il a été contraint de s'adjoindre les services d'un avocat ;

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de procédure pénale ;

Vu le code de la route ;

Vu le code de justice administrative ;

Vu la décision du président de la formation de jugement de dispenser le rapporteur public, sur sa proposition, de prononcer des conclusions à l'audience ;

Vu, en application de l'article R. 222-13 du code de justice administrative, la décision par laquelle le président du Tribunal a désigné M. Pons pour statuer sur les litiges visés audit article ;

Les parties ayant été régulièrement averties du jour de l'audience ;

Après avoir entendu au cours de l'audience publique du 26 juin 2014 :

- le rapport de M. Pons, rapporteur ;

1. Considérant que M. , a commis les 12 juin 2009, 18 novembre 2009, 25 septembre 2009 et 24 mai 2012 des infractions au code de la route ayant respectivement entraîné le retrait de 1 point, 3 points, 2 points et 3 points sur le capital affecté à son permis de conduire ; que, par la décision litigieuse du 15 mars 2013, le ministre de l'intérieur lui a notifié le retrait de 3 points sur le capital affecté à son permis de conduire, a récapitulé l'ensemble des retraits de points opérés et a constaté la perte de validité dudit permis de conduire, pour solde de points nul, en lui enjoignant de restituer son permis de conduire ; que M.) demande l'annulation, d'une part, de ces retraits de points, d'autre part et par voie de conséquence, l'annulation de la décision invalidant son permis de conduire ;

Sur l'étendue du litige :

2. Considérant que la lecture du relevé d'information intégral du requérant, édité le 4 février 2014, fait apparaître que M.) a bénéficié d'une reconstitution totale du capital de point de son permis de conduite le 4 juin 2013 et détient un solde de 12 points sur 12 à la date où

le tribunal doit statuer ; que la mention de la décision du 15 mars 2013 ne figure plus dans le relevé d'information intégral du requérant ainsi que les décisions de retraits de points consécutives aux infractions des 24 mai et 13 septembre 2012 ; que, dans ces conditions, le ministre de l'intérieur doit être réputé avoir retiré sa précédente décision du 15 mars 2013 par laquelle il avait constaté la cessation de validité du permis de conduire de l'intéressé par perte de la totalité des points et les décisions référencées 48 portant retrait de points suite aux infractions constatées les 24 mai et 13 septembre 2012 ; que, par suite, les conclusions en annulation dirigées contre ces décisions sont devenues sans objet ; qu'il n'y a pas lieu de statuer sur ces conclusions ;

Sur les décisions de retrait de points :

3. Considérant que les conditions de la notification au conducteur des retraits de points de son permis de conduire, prévues par les dispositions de l'article L. 223-3 du code de la route, ne conditionnent pas la régularité de la procédure suivie et partant la légalité de ces retraits ; que cette notification a pour seul objet de rendre ceux-ci opposables à l'intéressé et de faire courir le délai dont il dispose pour en contester la légalité devant la juridiction administrative ; que M. ne saurait dès lors utilement se prévaloir de ce que les retraits de points ne lui auraient pas été notifiés avant l'intervention de la décision constatant la perte de validité de son permis de conduire ;

Sur la réalité des infractions :

4. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-1 du code de la route : « *La réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie par le paiement d'une amende forfaitaire ou l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, l'exécution d'une composition pénale ou par une condamnation définitive. (...)* » ;

5. Considérant, d'une part, qu'il résulte des dispositions des articles L. 223-1 et L. 225-1 du code de la route, combinées avec celles des articles 529 et suivants du code de procédure pénale et du premier alinéa de l'article 530 du même code, que le mode d'enregistrement et de contrôle des informations relatives aux infractions au code de la route conduit à estimer que la réalité de l'infraction est établie dans les conditions prévues à l'article L. 223-1 de ce code dès lors qu'est inscrite, dans le système national des permis de conduire, la mention du paiement de l'amende forfaitaire ou de l'émission du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée, sauf si l'intéressé justifie avoir présenté une requête en exonération dans les quarante-cinq jours de la constatation de l'infraction ou de l'envoi de l'avis de contravention ou avoir formé, dans le délai prévu à l'article 530 du code de procédure pénale, une réclamation ayant entraîné l'annulation du titre exécutoire de l'amende forfaitaire majorée ;

6. Considérant qu'il résulte des mentions du relevé d'information intégral versé au dossier que trois titres exécutoires, devenus définitifs, ont été émis, à raison respectivement des infractions des 12 juin 2009, 18 novembre 2009 et 25 septembre 2009 par le ministère public en vue du recouvrement de ces amendes forfaitaires majorées, en l'absence de paiement de l'amende forfaitaire ; que M. ne produit aucun élément de nature à remettre en cause les mentions portées sur le relevé intégral et ne justifie pas avoir saisi utilement le ministère public d'une réclamation ayant eu pour effet d'annuler les titres exécutoires relatifs aux amendes contestées dans les formes et délais prévus par l'article 530 du code de procédure pénale ; que, par suite, l'émission des titres exécutoires à raison des infractions constatées les 12 juin 2009, 18 novembre 2009 et 25 septembre 2009 établissent la réalité des infractions commises ; qu'ainsi, le moyen tiré de l'imputabilité de ces infractions est inopérant ;

Sur le défaut d'information préalable :

7. Considérant qu'aux termes de l'article L. 223-3 du code de la route : « Lorsque l'intéressé est avisé qu'une des infractions entraînant retrait de points a été relevée à son encounter, il est informé des dispositions de l'article L. 223-2, de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès conformément aux articles L. 225-1 à L. 225-9. / Lorsqu'il est fait application de la procédure de l'amende forfaitaire ou de la procédure de composition pénale, l'auteur de l'infraction est informé que le paiement de l'amende ou l'exécution de la composition pénale entraîne le retrait du nombre de points correspondant à l'infraction reprochée, dont la qualification est dûment portée à sa connaissance ; il est également informé de l'existence d'un traitement automatisé de ces points et de la possibilité pour lui d'exercer le droit d'accès. / Le retrait de points est porté à la connaissance de l'intéressé par lettre simple quand il est effectif. » ; qu'aux termes de l'article R. 223-3 du même code : « I.- Lors de la constatation d'une infraction entraînant retrait de points, l'auteur de celle-ci est informé qu'il encourt un retrait de points si la réalité de l'infraction est établie dans les conditions définies à l'article L. 223-1. / II.- Il est informé également de l'existence d'un traitement automatisé des retraits et reconstitutions de points et de la possibilité pour lui d'accéder aux informations le concernant. Ces mentions figurent sur le document qui lui est remis ou adressé par le service verbalisateur. (...) III.- Lorsque le ministre de l'intérieur constate que la réalité d'une infraction entraînant retrait de points est établie dans les conditions prévues par le quatrième alinéa de l'article L. 223-1, il réduit en conséquence le nombre de points affecté au permis de conduire de l'auteur de cette infraction. / (...) Si le retrait de points aboutit à un nombre nul de points affectés au permis de conduire, l'auteur de l'infraction est informé par le ministre de l'intérieur par lettre recommandée avec demande d'avis de réception du nombre de points retirés. Cette lettre récapitule les précédents retraits ayant concouru au solde nul, prononce l'invalidation du permis de conduire et enjoint à l'intéressé de restituer celui-ci au préfet du département ou de la collectivité d'outre-mer de son lieu de résidence dans un délai de dix jours francs à compter de sa réception. (...) » ; que l'information prévue par ces dispositions constitue une formalité substantielle dont l'accomplissement, qui est une garantie essentielle donnée à l'auteur de l'infraction pour lui permettre d'en contester la réalité et d'en mesurer les conséquences sur la validité de son permis, est une condition de la régularité de la procédure suivie et, partant, de la légalité du retrait de points ; qu'il appartient donc à l'administration d'apporter la preuve, par tous moyens, qu'elle a satisfait à cette obligation ;

S'agissant de l'infraction commise le 12 juin 2009 :

8. Considérant qu'il résulte de l'instruction que l'infraction relevée le 12 juin 2009 à l'encontre de M. [] a été constatée par radar automatique ; qu'un titre exécutoire ayant été émis pour le recouvrement de cette amende forfaitaire majorée, il est établi que M. [] ne s'est pas acquitté de l'amende forfaitaire relative à cette infraction ; que l'administration ne produit par ailleurs aucun élément de nature à démontrer que l'intéressé aurait reçu l'information requise préalablement à l'émission de ce titre exécutoire ; que, dès lors, comme le soutient l'intéressé, le retrait d'un point consécutif à cette infraction est entaché d'irrégularité ; que M. [] est fondé à en demander l'annulation ;

S'agissant des infractions commises les 18 novembre et 25 septembre 2009 :

9. Considérant qu'il ressort du document produit par l'administration, notamment du relevé d'information intégral relatif à la situation de M. [] que ce dernier ne s'est pas acquitté du paiement de l'amende forfaitaire relativement aux infractions susmentionnées ; que

s'agissant de ces infractions, ce document fait état de la procédure de l'amende forfaitaire majorée ; que ces mentions ne sont pas suffisantes pour justifier du paiement d'une telle amende et par suite, de la réception des informations requises en application des articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route, dès lors qu'elles sont susceptibles de révéler la seule émission du titre exécutoire passé le délai au terme duquel le contrevenant reste soumis à l'amende forfaitaire ; qu'en ne produisant aucun élément, l'administration n'établit pas avoir satisfait à l'obligation d'information prévue aux articles L. 223-3 et R. 223-3 du code de la route ; que, par suite, les décisions consécutives à ces infractions et portant retrait de 3 et 2 points, sont illégales ;

10. Considérant qu'il résulte de ce qui précède que 6 des 12 points retirés au permis de conduire de M. [nom] ont été irrégulièrement ; que, par suite, M. [nom] est fondé à demander l'annulation du retrait de 6 points consécutif aux infractions constatées les 12 juin, 18 novembre et 25 septembre 2009 ;

Sur les conclusions à fin d'injonction :

11. Considérant qu'aux termes de l'article L. 911-1 du code de justice administrative :
« Lorsque sa décision implique nécessairement qu'une personne morale de droit public ou un organisme de droit privé chargé de la gestion d'un service public prenne une mesure d'exécution dans un sens déterminé, la juridiction, saisie de conclusions en ce sens, prescrit, par la même décision, cette mesure assortie, le cas échéant, d'un délai d'exécution. » ;

12. Considérant que si l'annulation contentieuse d'une décision ou de plusieurs décisions de retrait de points implique nécessairement que le ministre de l'intérieur reconnaisse à l'intéressé le bénéfice des points illégalement retirés, le capital de points dont dispose ce dernier doit être recalculé en tenant compte également des retraits de points légalement intervenus à son encontre et le cas échéant, des décisions de retrait ou de reconstitution de points qui n'avaient pu être prises en compte par l'administration aussi longtemps que l'invalidation annulée était exécutoire ; qu'il y a lieu dès lors, d'enjoindre à l'administration de réexaminer la situation de M. [nom] dans le sens des observations qui précèdent, en tirant elle-même toutes les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé ; que ce réexamen devra intervenir dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement ; que le surplus des conclusions à fin d'injonction doit être rejeté ;

Sur les conclusions tendant à l'application de l'article L. 761-1 du code de justice administrative :

13. Considérant qu'il n'y a pas lieu, dans les circonstances de l'espèce, de faire application de ces dispositions en faveur de M. [nom] ;

DECIDE :

Article 1er : Il n'y a pas lieu de statuer sur les conclusions à fin d'annulation de la décision 48 SI du 15 mars 2013 ainsi que sur les décisions de retraits de points consécutives aux infractions des 24 mai et 13 septembre 2012 relevées à l'encontre de M. [nom] ;

Article 2 : Les décisions de retrait de points du ministre de l'intérieur relatives aux infractions des 12 juin, 18 novembre et 25 septembre 2009 relevées à l'encontre de M. sont annulées.

Article 3 : Il est enjoint au ministre de l'intérieur de reconnaître à M. le bénéfice des points illégalement retirés et, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent jugement, de réexaminer sa situation pour en tirer les conséquences sur le capital de points et le droit de conduire de l'intéressé.

Article 4 : Le surplus des conclusions de la requête de M. est rejeté.

Article 5 : Le présent jugement sera notifié à M. Eric et au ministre de l'intérieur.

Copie en adressée au préfet des Bouches-du-Rhône et au procureur de la République près le tribunal de grande instance d'Aix-en-Provence.

Lu en audience publique le 9 juillet 2014.

Le magistrat désigné,

Le greffier,

Signé

Signé

F. PONS

D. SIBILLE

La République mande et ordonne au ministre de l'intérieur en ce qui le concerne ou à tous huissiers de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,
P/Le greffier en chef
Le greffier